

Département du  
Bas-Rhin

Arrondissement  
de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers  
élus  
26

Nombre de Conseillers  
en fonction  
26

Nombre de Conseillers  
Présents  
17

Nombre de Conseillers  
excusés ou représentés  
9

Nombre de Conseillers  
absents non excusés  
0

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

**SÉANCE DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021**

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,  
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Étaient présents :

N. MOTZ, P. MAEDER, J-C. JULLY, R. HOELT, C. WEBER,  
C. KRAUSS, V. RUSCHER, D. JOLLY, R. CLAUSS, I. SUHR,  
M-C. SCHATZ, J-J. STAHL, S. SCHULTZ-SCHNEIDER,  
C. WEILER, M. FEURER, C. EDEL-LAURENT,

Étaient absents et excusés :

E. HIRTZ, (procuration à P. MAEDER),  
C. SAETTEL, (procuration à J-C. JULLY),  
D. LEHMANN, (procuration à R. HOELT),  
I. OBRECHT, (procuration à B. FISCHER),  
M. GEWINNER, (procuration à C. KRAUSS),  
F. WAGENTRUTZ, (procuration à C. KRAUSS),  
F. BUCHBERGER, (procuration à R. CLAUSS),  
A. STAHL, (procuration à J-J. STAHL),  
J-L. REIBEL, (procuration à C. EDEL-LAURENT),

Étaient absents et non excusés :

**Délibération n° 2021/08/15 : ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE  
PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE**

**Rapport de présentation :**

### **I. Contexte environnemental et juridique**

L'affichage publicitaire et les enseignes sont une composante importante du territoire. Maîtrisés, ils contribuent au rayonnement économique sans altérer les paysages, incontrôlés leurs messages sont illisibles et ils nuisent au cadre de vie.

La CCPO possède un patrimoine naturel et urbain de qualité. Cette richesse paysagère participe grandement au bien-être quotidien des habitants et au ravissement des visiteurs, tout en permettant un développement résidentiel, économique et social durable du territoire.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dernier grand texte législatif ayant adopté des dispositions en matière de publicité, rend caduc sous un délai de 10 ans le règlement local à Obernai. Ce délai a toutefois fait l'objet d'un report à 12 ans, caducité applicable au 13 juillet 2022.

En l'absence de règlement local de publicité intercommunal, le régime applicable dans l'ensemble des communes serait alors le règlement national de publicité (RNP), ce qui aurait plusieurs conséquences :

- Le pouvoir de sanction et d'instruction des demandes d'autorisation échapperait au Maire d'Obernai (il appartient au Maire dans les communes dotées d'un RLP) et reviendrait au Préfet,
- La publicité serait à nouveau autorisée dans les lieux dont elle a été écartée naguère par le RLP,
- La publicité, notamment sur le mobilier urbain, se trouverait interdite dans le centre-ville d'Obernai.

Pour la CCPO, la préservation des paysages agricoles, naturels et urbains est un enjeu majeur qui doit contribuer à valoriser le territoire.

Le RLPi est également un moyen réglementaire d'améliorer la qualité paysagère des entrées de villes, des lisières et des extensions urbaines, tel que mentionné dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT du Piémont des Vosges.

**Ainsi, la CCPO, compétente en documents d'urbanisme, a prescrit par délibération n° 2019/04/19 du 25 septembre 2019, l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de son territoire.**

## **II. Les objectifs poursuivis par la délibération de prescription du 25 septembre 2019**

Les objectifs suivants ont fait l'objet de débats :

- **Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure** à l'échelle du territoire qui comprend les communes à caractère rural où la publicité et les enseignes sont quasiment absentes et d'autre part Obernai, à dominance urbaine, comprenant de vastes zones d'activités et des centres commerciaux,
- **Préserver le patrimoine naturel ou architectural** qui ne fait pas l'objet de protection au titre du Code de l'environnement,
- **Définir les conditions dans lesquelles la publicité peut être introduite** dans les lieux définis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, principalement le site inscrit et les abords des monuments historiques,
- **Maintenir et renforcer si nécessaire le niveau de protection du règlement actuel d'Obernai**, l'adapter aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation et prendre en compte l'évolution de la ville,
- **Réglementer les publicités et enseignes numériques**,
- **Maîtriser l'impact des enseignes dans les zones d'activités économiques** tout en préservant la liberté d'affichage et la mise en valeur des professionnels contribuant à la vitalité du territoire,
- **A Obernai, adapter les règles du règlement actuellement en vigueur aux réalités du terrain**, notamment sur les exigences dimensionnelles et quantitatives,
- **Instaurer des règles d'insertion des enseignes dans les centres villes.**

La délibération a également fixé les modalités de collaboration entre les communes.

### **III. Les modalités de la collaboration**

Lors d'une conférence intercommunale, réunie le 12 septembre 2019, les modalités suivantes avaient été retenues :

- Réunions de conseils territoriaux (COTER),
- Rencontres entre les communes et le prestataire en charge d'assister la CCPO,
- Consultation des conseils municipaux,
- Les instances de pilotage et de délibération.

**Les orientations du RLPi** ont ainsi été débattues au sein des commissions urbanisme du territoire, puis à l'échelle des conseils municipaux, ceci de décembre 2019 à septembre 2021.

La CCPO a sollicité l'avis des conseils municipaux lors des temps forts de l'élaboration du RLPi (orientations et traduction réglementaire). En l'occurrence, le conseil municipal d'Obernai a rendu son avis en date du 6 janvier 2020, celui de Krautergersheim en date du 7 janvier 2020, celui d'Innenheim en date du 14 janvier 2021, celui de Niedernai en date du 31 janvier 2020, celui de Bernardswiller en date du 3 février 2020 et celui de Meistratzheim en date du 6 février 2020.

**Le projet de règlement ainsi que les zonages**, ont une nouvelle fois fait l'objet de débats au sein de la commission urbanisme de la CCPO et de chaque commune membre.

En ce qui concerne la commune d'Innenheim, celle-ci a fait part de ses observations à la CCPO par courrier en date du 5 juillet 2021 ; la commune d'Obernai en date du 24 août 2021 ; les communes de Meistratzheim et Bernardswiller en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, la commune de Krautergersheim en date du 9 septembre 2021 et enfin la commune de Niedernai en date du 10 septembre 2021.

L'ensemble des communes à l'exception d'Obernai, ont toutes formulé le souhait d'être en zone 2 et validé les règles lui appartenant.

Le même exercice a été réalisé par la commune d'Obernai, validant les règles spécifiques aux trois zones distinctes (zone 3, 4 et 5) qu'elle souhaite pour son agglomération.

### **IV. Les modalités de la concertation**

La concertation avec le public s'est déroulée de la prescription du RLPi jusqu'à la phase actuelle « bilan de la concertation » et arrêt du projet de RLPi.

Conformément aux articles L.153-11 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de la concertation avec le public sont les suivantes :

- des réunions avec les personnes publiques associées (PPA),
- une réunion avec les professionnels de la publicité extérieure,
- une réunion publique,
- la mise à disposition de l'ensemble des documents validés et des décisions relatives au RLPi sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile,

- l'ouverture de registres dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et dans les Mairies des communes membres destiné à recevoir les observations, suggestions et remarques de tout public.

## **V. Bilan de la concertation**

Aux différentes phases de la procédure, les personnes publiques associées ont été destinataires :

- de la délibération du 25 septembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi de la CCPO (octobre 2019),
- du diagnostic territorial et des orientations du RLPi (février 2020),
- du projet de règlement et de zonage (octobre 2021).

**Deux réunions avec les PPA se sont tenues le 17 septembre 2020 et le 18 novembre 2021 :**

- Le 17 septembre 2020, une première réunion de concertation a eu lieu avec les personnes publiques associées. Etaient présents à celle-ci les services de la CCI Alsace Eurométropole, du Conseil départemental du Bas-Rhin et de la DDT 67.

Le bureau d'études Cadre & Cité a présenté un diaporama abordant les thèmes suivants :

- o La réglementation nationale à Obernai et dans les autres communes, les limites d'agglomération, les protections prévues (monuments historiques, sites inscrits...);
- o La finalité du RLPi, le RLP d'Obernai en vigueur (date d'échéance) ;
- o Le diagnostic : nombre de publicités, publicité numérique, insertion dans l'environnement, situation des enseignes dans chaque commune, situations à améliorer, enseignes scellées au sol, enseignes temporaires, centre-ville d'Obernai, chevalets, enseignes numériques...
- o Les orientations débattues début 2020 par les conseils municipaux et le conseil communautaire ;
- o Le calendrier de la procédure.

Le Conseil Départemental a approuvé la démarche « vertueuse » de la CCPO et a souligné le soin particulier devant être apporté aux entrées de ville.

- Le 18 novembre 2021, une seconde réunion de concertation avec les personnes publiques associées s'est tenue à 16h00 en Mairie d'Obernai.

Le projet de règlement ainsi que le plan de zonage, ont été présentés par le bureau d'études Cadre & Cité.

Les services de l'Etat étaient présents entre autres, en l'occurrence deux agents de la DDT 67, du service PMNE (Pôle milieux naturels et environnemental) et de l'Unité de publicité.

**La DDT 67 suggère d'annexer au futur RLPi, s'il est approuvé, la circulaire concernant les pré-enseignes dérogatoires situées en milieu rural.**

**En rapport avec la loi Climat et Résilience, la DDT 67 propose d'ajouter au projet des prescriptions relatives aux dispositifs numériques à l'intérieur des vitrines, tant en nombre, surfaces et horaires.**

**Une réunion publique a été organisée le 18 novembre 2021 à 17h00, à la suite de celle avec les PPA en même lieu et place, à laquelle étaient invités les associations, les professionnels, les commerçants et le public.**

- **Plusieurs professionnels de l'affichage étaient présents et ont fait quelques propositions :**
  - o Pour les enseignes perpendiculaires, il est suggéré de calibrer la règle selon la surface, en remplacement de la méthode actuelle qui fixe des dimensions : 0.70m x 0.70m. Une attention sera portée à cette remarque afin de trancher sur la méthode la plus adéquate pour l'ensemble des parties,
  - o Il est suggéré d'ajouter un article afin de réglementer les enseignes signalant des activités exercées en étage (émergence de ce type de locaux),
  - o Le délai de mise en conformité des dispositifs de publicité non réglementaires après approbation du projet de RLPi pourrait être précisé dans le règlement,
  - o Au sujet de l'extinction nocturne des enseignes, il a été demandé de confirmer les dispositions particulières de l'article R.581-59 du Code de l'environnement applicables aux activités cessant ou commençant durant la plage d'extinction fixée par le RLPi.

Enfin, des registres d'observations ont été mis et restent à la disposition des citoyens – usagers afin qu'ils puissent y déposer leurs observations et propositions. Ces registres d'observations sont disponibles dans chaque Mairie des communes membres ainsi qu'à l'accueil de la Communauté de Communes. A ce jour, aucune observation n'a été renseignée dans ces différents registres.

Les actes liés à la procédure d'élaboration du RLPi, le projet de règlement et les zonages ont été mis à disposition de tous sur le site internet de la CCPO.

## **VI. Régime juridique applicable**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin et notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes, dans les mairies des communes membres durant un mois.

**Fort de la collaboration avec les communes, des apports de la concertation et du travail avec les personnes publiques associées, il est proposé au Conseil Communautaire d'arrêter le projet de RLPi dont les éléments essentiels sont annexés à la présente délibération.**

Sont annexés à la présente délibération :

- Annexe 1 : rapport de présentation du RLPi,
- Annexe 2 : projet de règlement dans version du 22/11/2021,
- Annexe 3 : fiche de signalisation des pré-enseignes dérogatoires,
- Annexe 4 : plans de zonage :
  - o Zone 1 : hors agglomération,
  - o Zone 2 : Bernardswiller, Niedernai, Meistratzheim, Innenheim, Krautergersheim,
  - o Zone 3 : centre ancien d'Obernai,
  - o Zone 4 : grands axes de circulation d'Obernai,
  - o Zone 5 : Obernai diffus (les zones non comprises en zone 3 et 4).
- Annexe 5 : bilan de la concertation.

## **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE),

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et L. 581-14-1,

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-8 et suivants, L. 153-20 et suivants,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés, validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**VU** la décision du Président n° DP/2019/30 en date du 27 mai 2019 attribuant le marché public précité au Bureau d'études « Cadre et Cité »,

**VU** la délibération n° 2019/04/19 du 25 septembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi,

**VU** les avis des communes de janvier 2020 et les avis des communes sur le projet de RLPi et ses différents zonages, rendus en juillet, août et septembre 2021,

**VU** l'avis du Bureau des Maires constitué en Conférence Intercommunale et réuni à cet effet le 12 septembre 2019,

**VU** l'avis des Commission Urbanisme communales et de la Commission Urbanisme intercommunale du 20 mai 2021 sur la procédure de RLPi,

**VU** les pièces du Règlement Local de Publicité Intercommunal annexées à la présente délibération et régulièrement transmises aux Conseillers Communautaires,

VU le bilan de la concertation susmentionné et annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que le projet de RLPi a fait l'objet d'une concertation conforme aux dispositions de la délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019, selon les modalités rappelées dans le bilan de la concertation annexé,

**CONSIDERANT** que le projet de RLPi, tel qu'il est présenté aux membres du Conseil de Communauté, est prêt à être arrêté et à être transmis aux personnes publiques associées, aux EPCI limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés, puis à être soumis à enquête publique,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

**Résultat du vote :**

Pour : 26 (dont 9 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE TIRER** le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Vice-Président et des observations émises tel qu'il, en ressort du document annexé à la présente délibération,
- 2) **D'ARRÊTER** le projet de Règlement Local de la Publicité Intercommunal conformément au dossier annexé à la présente délibération,
- 3) **DE DIRE** que le projet de Règlement Local de la Publicité Intercommunal sera communiqué pour avis à :
  - Madame la Préfète du Bas-Rhin ;
  - Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
  - Monsieur le Président de la Région Grand Est,
  - Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
  - Monsieur le Président du PETR du Piémont des Vosges,
  - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole,
  - Monsieur le Président de la Chambre de Métiers Alsace,
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,
  - Madame, Messieurs les Maires des six communes de la Communauté de Communes,
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr,
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim,
  - la Direction Départementale des Territoires,
  - l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
  - la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Grand Est (MRAE),
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

4) **DE PROCEDER** conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et en mairie des communes membres concernées durant un mois, insertion d'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

Suivent les signatures des membres présents.

N° 2021/08/15,  
Pour extrait conforme,  
Fait à OBERNAI, le 15.12.2021,  
Le Président,  
M. Bernard FISCHER,



*(Handwritten signature of M. Bernard FISCHER)*

Envoyé au contrôle de légalité le :

**20 DEC. 2021**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*